

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 10 du
14/07/2016**

AFFAIRE :

A.N., H.M., A.S

SNLM/TP

A.S., A.A., G.M., K.H.

C/

**LA SOCIETE PERSOIL-
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **IBBA HAMED IBRAHIM, Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

A.N., commerçant demeurant à Niamey BANIFANDOU I, assisté de Me YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, Avocat à la Cour,

H.M., A.N, A.S, SNLM/TP, A.S., A.A., G.M. et K.H., tous commerçants demeurant à Niamey, assistés de Me YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, Avocat à la Cour,

**DEMANDEURS
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE P-SA, RCCM-NI-NIA-2011-B-3237, dont le siège social est à Niamey, Quartier Yantala Haut, représentée par Monsieur MAADIOU DIALLO, demeurant à Niamey ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 Novembre 2014 de Me CHAFFEI ALTINE, Huissier de Justice demeurant à Niamey, A.N, commerçant demeurant à Niamey BANIFANDOU I, assisté de Me YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, Avocat à la Cour, a assigné la

Société P-SA dont le siège social est à Niamey, Quartier Yantala Haut, représentée par Monsieur M.D devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y venir P-SA ;
- S'entendre déclarer débitrice de N.A de la somme de sept millions huit cent six mille trois cent vingt huit francs (7.806.328) F CFA ;
- S'entendre condamner à lui payer ladite somme ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision entreprise sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de sa demande, N.A. soutient que courant l'année 2013, transporteur de son état, il a acheminé du carburant pour le compte de P-SA représentée par Monsieur M.D.

Il indique que tous les camions citernes sont arrivés au dépôt indiqué par le marketer dans les délais de dix (10) jours calendaires comme convenu.

Le demandeur fait remarquer que le volume total transporté est de 434.527 L au prix de 432.800 F CFA et que le total du prix de transport s'élève au montant de 18.806.328 F CFA.

Sur ce montant, N.A. indique que P-SA a déjà payé la somme de 11.000.000 F CFA et qu'elle reste devoir la somme reliquataire de 7.806.328 F CFA.

Pour ce reliquat, N.A. soutient que la débitrice refuse de lui payer cette somme malgré toutes les démarches amiables entreprises en vue du règlement amiable du litige et que depuis le 11 avril 2014, date à laquelle la réclamation de ce montant lui a été adressé, la débitrice continue injustement de résister à l'exécution de son obligation.

Le demandeur estime que cette résistance abusive lui cause un préjudice qui ne saurait, en raison de la matière commerciale, être évalué à moins de 5.000.000 F CFA.

Pour toutes ces raisons, N.A demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à sa demande.

Par un autre exploit toujours en date du 17 Novembre 2014 de Me CHAFFEI ALTINE ABDU, Huissier de Justice demeurant à Niamey, les nommés H.M, A.N, A.S, SNLM/TP, A.S, A.A, G.M et K.H, tous commerçants demeurant à Niamey, assistés de Me YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, Avocat à la Cour, ont assigné la Société P-SA, dont le siège social est à Niamey, Quartier Yantala Haut, représentée par

Monsieur M.D devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y venir P-SA ;
 1. Pour tous les camions
- S'entendre le tribunal constater l'immobilisation des camions citernes appartenant aux requérants durant de nombreux jours ;
- S'entendre dire et juger cette immobilisation irrégulière ;
- S'entendre condamner à payer aux requérants une pénalité de vingt mille (20.000) F CFA par camion et par jour d'immobilisation soit la somme de cinq millions soixante mille quarante (5.060.040) F CFA en vertu de l'article 4 de l'arrêté n°069/MCT du 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
 2. S'entendre condamner à payer à A.A, concernant le camion citerne n°8E4547 RN et 8C2045 RN lui appartenant , le transport du carburant d'un montant de 3.025.000 F CFA et l' immobilisation de ces camions depuis janvier 2014, soit une pénalité de 2.980.000 F CFA ainsi que les frais des pneus neufs de ce camion soit la somme de 7.040.000 F CF.
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision entreprise sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que courant l'année 2013, transporteurs de leur état, ils ont acheminé du carburant pour le compte de P-SA représentée par Monsieur M.D.

Il indique que tous les camions citernes sont arrivés au dépôt indiqué par le marketer dans les délais de dix (10) jours calendaires comme convenu.

Les demandeurs soutiennent que malgré cette exécution parfaite du contrat, P-SA, sans raison, a immobilisé les camions citernes durant de nombreux jours et estiment que cette immobilisation irrégulière doit être sanctionnée par une pénalité de vingt mille (20.000) F CFA par camion et par jour de l'immobilisation en vertu de l'article 4 de l'arrêté n°069/MCT du 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises.

Les demandeurs soutiennent que la totalité de ces pénalités s'élèvent à cinq millions soixante mille quarante (5.060.040) F CFA. Ils joignent même à leur requête 19 fiches de réception correspondant à 19 factures, par eux, établies, pour ce montant de 5.060.040 F CFA.

Ils indiquent que ces factures ont été adressées à la débitrice depuis le 11 avril 2014 suivant procès verbal de remise en date du 11 avril 2014 et qu'à ce jour P-SA n'a pas daigné s'exécuter conformément à l'arrêté sus-cité.

La créance étant fondé en son principe, les requérants demandent de condamner P-SA à leur payer ce montant de 5.060.040) F CFA à titre de pénalités d'immobilisation irrégulière.

Les demandeurs soutiennent également que depuis le 11 avril 2014, date à laquelle la réclamation de ce montant lui a été adressée, la débitrice continue injustement de résister à l'exécution de son obligation et estiment que cette résistance abusive leur cause un préjudice qui ne saurait, en raison de la matière commerciale, être évalué à moins de 5.000.000 F CFA.

Concernant les camions citernes n°8E 4547 RN et 8C2045 RN appartenant à A.A, P-SA ayant reçu le carburant refuse de payer le transport d'un montant de 3.025.000 F CFA et les pénalités du fait de l'immobilisation desdits camion depuis janvier 2014, soit des pénalités de 2.980.000 F CFA et de surcroît dispose des pneus neufs de ce camion qui ont coûté la somme de 7.040.000 F CFA.

Les requérants relèvent que la totalité de tous ces montants s'élèvent à la somme de dix huit millions soixante cinq mille quarante (18.065.040) F CFA qui reste en souffrance dans les livres de la société P-SA.

Ils font remarquer qu'à ce jour, P-SA n'a pas daigné s'exécuter conformément à l'arrêté sus-cité et de ses obligations contractuelles.

Pour toutes ces raisons, les requérants demandent au tribunal saisi de faire entièrement droit à leur demande.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, à son audience du 27 avril 2016, s'est dessaisi des deux (02) procédures au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 14 juin 2016, le Tribunal a ordonné la jonction des 02 dossiers et après l'échec de la tentative de conciliation, le dossier a été renvoyé pour le 22 juin pour les plaidoiries et à cette date et à la clôture des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour le 14 juillet 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que les requérants ont comparu et plaidé par l'organe de leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Mais attendu que la société P-SA n'a pas comparu malgré le fait que son conseil l'a informé de son déport dans la présente instance ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que les requérants ont introduit leurs demandes dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer, en la forme, recevables ;

Au fond

Attendu que la société P-SA n'a produit aucune pièce ou conclusions, ni par elle-même, ni par son conseil avant son départ ;

Que la présente décision sera rendue sur la seule base des éléments de preuve produits par les requérants ;

Attendu qu'à l'audience, les requérants à travers leur conseil Me YOUNOUSSOU BOULKASSIMI, rectifient leurs demandes dont le montant réclamé est désormais de 20.000.000 F CFA au lieu de 18.065.040 F CFA comme annoncé dans la seconde assignation ;

Qu'il indique qu'il s'agit tout simplement d'une erreur de calcul qui vient d'être corrigée ;

Attendu que concernant la première assignation servie par A.N ; l'intéressé demande de condamner P-SA à lui payer la somme de sept millions huit cent six mille trois cent vingt huit francs (7.806.328) F CFA reliquat d'une somme globale de 18.806.328 F CFA que PERSOIL lui doit et la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que P-SA a déjà payé, aux dires même de A.N, la somme de 11.000.000 F CFA sur la somme la globale de 18.065.040 F CFA ; qu'elle lui reste donc à payer la somme de 7.065.040 F CFA ;

Que l'intéressé a versé au dossier des pièces justifiant le service fait ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner la société P-SA à payer à A.N la somme de 7.065.040 F CFA, correspondant au reliquat du montant du transport qu'elle lui doit ;

Attendu que A.N demande la condamnation de P-SA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Mais attendu que A.N a, certes subi un préjudice certain du fait du non paiement de la somme qui lui est due, mais que le montant demandé apparait exagéré ;

Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation au vu des pièces versées au dossier pour ramener ce montant à de justes proportions en condamnant P-SA à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, tous préjudices confondus ;

Attendu que s'agissant de la seconde assignation, les requérants ont versé au dossier les factures ci-après :

1. Facture N°01 en date du 16/03/2014 au nom de H.M pour un montant de 240.000
2. Facture N°02 en date du 16/03/2014 au nom d'A.N pour un montant de 280.000
3. Facture N°03 en date du 16/03/2014 au nom de A.N pour un montant de 220.000
4. Facture N°04 en date du 16/03/2014 au nom de AYS pour un montant de 220.000
5. Facture N°05 en date du 16/03/2014 au nom de SNLM/TP pour un montant de 220.000
6. Facture N°06 en date du 16/03/2014 au nom de SNLM pour un montant de 220.000
7. Facture N°07 en date du 16/03/2014 au nom de AL S pour un montant de 240.000
8. Facture N°08 en date du 16/03/2014 au nom de AL S pour un montant de 00
9. Facture N°09 en date du 16/03/2014 au nom de A.A pour un montant de 160.000
10. Facture N°10 en date du 16/03/2014 au nom de GA M pour un montant de 340.000
11. Facture N°11 en date du 16/03/2014 au nom de GA M pour un montant de 440.000
12. Facture N°12 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 280.000
13. Facture N°13 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 320.000
14. Facture N°14 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 320.000
15. Facture N°15 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 320.000
16. Facture N°16 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 200.000
17. Facture N°17 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 200.000
18. Facture N°18 en date du 16/03/2014 au nom de A.A pour un montant de 320.000
19. Facture N°19 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 420.000
20. Facture N°20 en date du 16/03/2014 au nom de KH H pour un montant de 460.000

Attendu que toutes les factures ci-dessus versées au dossier ont été accompagnées de leurs fiches de réception-route ;

Attendu qu'il apparait des courriers versés par le Conseil de P-SA, que cette dernière a été relancé à plusieurs reprises par son conseil mais qu'elle n'a jamais répondu ;

Que cette attitude de P-SA a d'ailleurs contrait son conseil à son déport dans la présente instance ;

Attendu qu'en tout état de cause, P-SA ne conteste pas le principe de la créance des requérants sur elle, mais conteste plutôt le montant ;

Qu'en effet à travers les échanges de courriels entre P-SA et son conseil, il est ressorti que la défenderesse a même transmis un projet de protocole transactionnel à son conseil mais que les requérants ont rejeté ;

Mais attendu que tout en contestant le montant total réclamé par les requérants, P-SA ne démontre pas dans la présente instance que les montants réclamés ne sont pas du ou qu'ils sont exagérés ;

Attendu que par contre les factures ont été produites ainsi que les attestations de service fait ;

Que les calculs des différentes pénalités l'ont été sur la base des dispositions de l'arrêté n°059/MCT en date 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises ;

Attendu que le montant total des 20 factures versées au dossier s'élèvent à la somme de cinq millions quatre cent vingt mille (5.420.000) francs F CFA ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la société PERSOIL SA à payer aux requérants cette somme en tenant compte des factures individuelles établies pour chacun;

Attendu que concernant le cas spécifique des 2 camions citerne n°8E 4547 RN et 8C2045 RN appartenant à A.A, ce dernier soutient que la société P-SA a reçu le carburant mais a refusé de payer le transport d'un montant de 3.025.000 F CFA, les pénalités d'un montant de 2.980.000 F CFA et la valeur des pneus neufs de ce camion qui ont couté la somme de 7.040.000 F CFA ;

Attendu que les pièces justifiant le transport de carburant d'un montant de 3.025.000 F CFA ainsi que l'immobilisation des véhicules dont les pénalités s'élèvent à un montant de 2.980.000 F CFA ont été versées dossier, soit un montant de 6.005.000 F CFA ;

Qu'il ya lieu dès lors de condamner la société PERSOIL à payer à A.A cette somme de 6.005.000 F CFA ;

Mais attendu que concernant les pneus, aucune pièce justificative de cet achat n'a été versé au dossier et qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que P-SA a profité desdits pneus ou que par sa faute ces pneus sont devenus inutilisables ;

Qu'il ne ressorte pas non plus du dossier un quelconque constat d'huissier ou de toute autre personne un procès-verbal de constat se rapportant à l'état de ces pneus ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter ce chef de demande comme étant mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu que la créance des requérants est très ancienne s'agissant d'une matière commerciale ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens

Attendu que la société P-SA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs, par défaut à l'égard de la société P-SA, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par les demandeurs;

Au fond

- condamne la société P-SA à payer à A.N la somme de 7.065.040 F CFA correspondant au reliquat du montant du transport qu'elle lui doit et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamne la société P-SA à payer aux requérants la somme de 5.420.000 francs F CFA à titre de pénalités et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamne la société P-SA à payer à A.A la somme de 6.005.000 F CFA correspondant au montant du transport et aux pénalités qu'elle lui doit ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la société P-SA aux dépens.
- **Dit que les requérants disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey et la société PERSOIL SA d'un délai de huit (08) jours pour faire opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçue et actée par le greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 15 JUILLET 2016
LE GREFFIER EN CHEF